

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la parcelle n° 396, entourant l'abbaye de Fontcalvy à OUVÉILLAN (Aude) ;
- VU l'arrêté du 14 avril 1951 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des bâtiments constituant l'abbaye de Fontcalvy à OUVÉILLAN (Aude) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 juillet 1982 ;
- VU la délibération du 10 décembre 1982 du Conseil Municipal de la commune d'OUVÉILLAN (Aude), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris le mur d'enceinte, les vestiges de l'ancienne grange cistercienne de Fontcalvy à OUVÉILLAN (Aude), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 800 d'une contenance de 27 a 50 ca et appartenant à la commune par actes, ci-après désignés, passés devant Me DERVIEUX, notaire à SALLELES D'AUDE (Aude), et publiés au bureau des hypothèques de NARBONNE (Aude) :

- le 4 septembre 1979, publié le 10 octobre 1980, vol. 7353, n°13
- le 20 août 1980, " " 10 octobre 1980, vol. 7353, n°14
- le 4 septembre 1980, " " 10 octobre 1980, vol. 7353, n°12
- le 26 novembre 1980, " " 19 décembre 1980, vol. 5461, n°3
- le 29 avril 1981, " " 24 septembre 1981, vol. 7939, n°10
- le 29 avril 1981, " " 24 septembre 1981, vol. 7939, n°12
- le 29 avril 1981, " " 29 septembre 1981, vol. 7939, n°11
- le 12 mai 1981, " " 2 juillet 1981, vol. 7793, n°4
- le 12 mai 1981, " " 10 juillet 1981, vol. 7807, n°21
- le 1er juillet 1981, " " 15 octobre 1981, vol. 7975, n°1
- le 21 octobre 1981, " " 17 décembre 1981, vol. 8082, n°24
- le 21 octobre 1981, " " 17 décembre 1981, vol. 8082, n°26
- le 13 avril 1982, " " 22 juillet 1982, vol. 8403, n°14

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace, les arrêtés d'inscription susvisés du 1er juillet 1946 et 14 avril 1951, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 9 Décembre 1983

Jp Nu

pour le Ministre ~~De~~légué à la Culture
et par délégation,
le Directeur du Patrimoine,

Jean-Pierre WEISS

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments constituant l'abbaye de Fontcalvy
à OUVÉILLAN (Aude)

appartenant à M. M. DELAUDE et Consorts

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'OUVÉILLAN ainsi qu'aux propriétaires présumés et notamment à Mme DELAUDE Pierre née CATHALA, principale propriétaire, demeurant à CUXAC d'AUDE,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1951

Par déléation,
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

Signé
R. PERCHET

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE
~~BEAUX-ARTS~~Direction des Monuments
HistoriquesBureau des Travaux et
ClassementsREPUBLIQUE ~~ÉTAT~~ FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.~~Objet~~

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe:

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31:

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927 :

Vu l'avis du Comité Consultatif des Monuments Historiques en date du 4 FEVRIER 1946 :

La Commission des Monuments Historiques entendue :

a r r ê t e :

Article 1er

La parcelle n°396, entourant l'Abbaye de FONTCALVY à OUVÉILLAN (AUDE), appartenant à M. Jean ROUX à CUXAC (Aude) est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département, pour les archives de la préfecture, au Maire de la Commune d'OUVÉILLAN et à M. Jean ROUX, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

11 JUIL 1946

PARIS, le

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS